

Article paru dans 20 MINUTES, le 9 décembre.

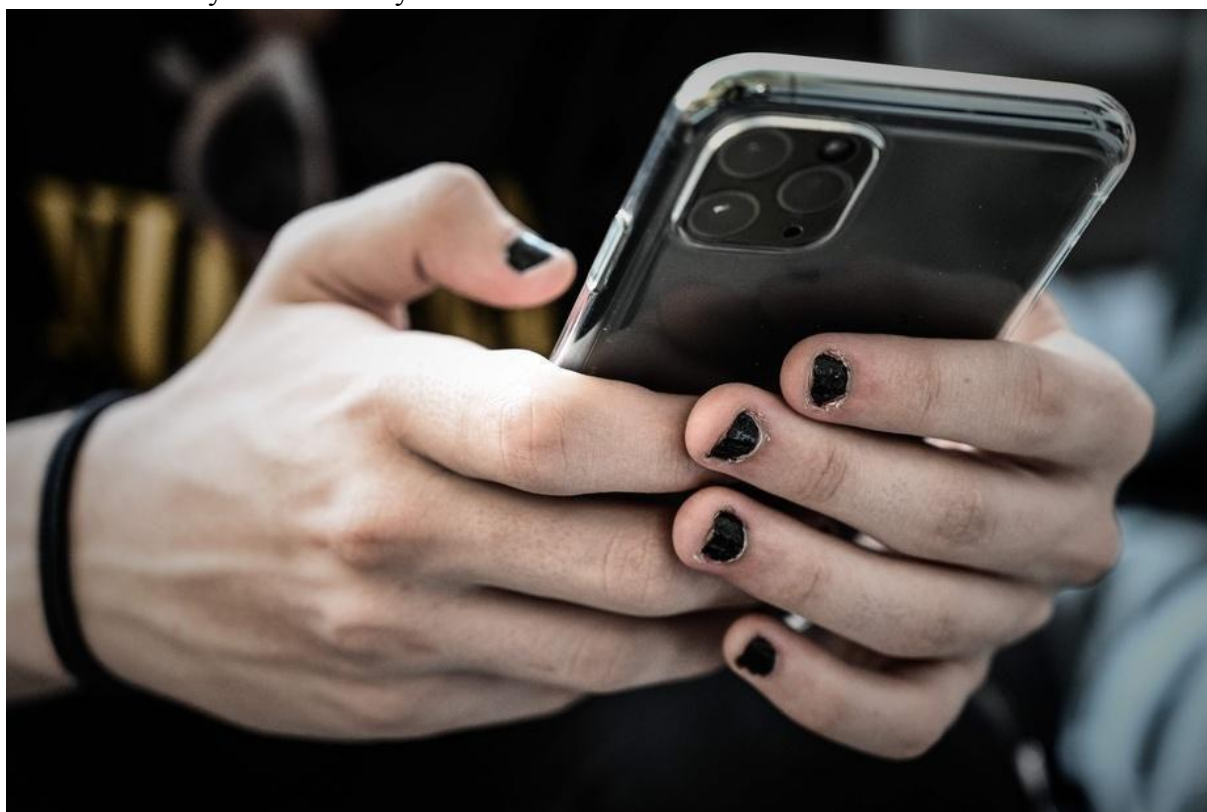
[Après la prison, l'institution pour la harceuse du CHUV](#)

Après la prison, l'institution pour la harceuse du CHUV

Une femme qui saturait le standard du CHUV par des centaines d'appels a passé deux ans en prison. Mais elle ne va pas goûter de sitôt à la liberté, car elle doit suivre une mesure thérapeutique.

par

Abdoulaye Penda Ndiaye



Selon les autorités, il y a eu une amélioration de la pathologie de la femme qui ne pouvait s'empêcher d'appeler le CHUV.

afp

C'est une nouvelle péripétie judiciaire qui se termine par un revers supplémentaire pour Christine*. Cette quadragénaire vaudoise, qui souffre de troubles psychologiques, est incarcérée depuis deux ans à cause de ses incessants et sempiternels appels au standard téléphonique du Centre hospitalier et universitaire vaudois (CHUV). En septembre 2020, celle qui venait de passer 187 jours de détention avant jugement a été condamnée à 9 mois de

prison pour fausse alerte, empêchement d'accomplir un acte officiel et insoumission à une décision de l'autorité. Le Tribunal cantonal et le Tribunal fédéral (TF) avaient, tour à tour, confirmé cette peine.

Publicité

Entre avril 2018 et février 2020, Christine avait téléphoné au Service de Psychiatrie du CHUV jusqu'à des centaines de fois par jour. Le standard téléphonique de la police de Lausanne a connu le même sort. Et quand les agents ont arrêté de décrocher en voyant s'afficher le numéro de Christine, celle-ci se «vengeait» sur les pompiers. En prison, l'indécrottable prédilection de Christine pour les appels intempestifs s'est confirmée avec un usage abusif des interphones: entre 100 et 200 fois par jour.

Institution psy ou prison?

Un dispositif a été mis en place pour une prise en charge psy spécifique en attendant un placement dans un établissement psychosocial médicalisé en lien avec une [mesure thérapeutique](#) décidée par la justice. Christine a fait un [recours](#) pour demander son placement immédiat en institution. Elle a notamment rappelé que la justice avait décidé que son incarcération devrait être [suspendue](#) au profit d'un «traitement institutionnel dans tout établissement psychosocial médicalisé apte à la prendre en charge».

Mais le TF a notamment rappelé qu'il est de la compétence de l'Office d'exécution des peines de placer un condamné dans une institution fermée ou un établissement pénitentiaire. «La mention de la nature de l'établissement devant accueillir le condamné ne constitue qu'une simple recommandation aux autorités d'exécution. Elle n'est pas contraignante», a soutenu l'institution Mon-Repos.

Le TF a également déclaré que le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement fermé, voire en milieu carcéral s'il y a lieu de craindre que l'auteur prenne la fuite ou commette de nouvelles infractions.

Une première étape

«Le placement de la recourante en prison constitue ainsi une première étape avant son transfert dans un établissement psychosocial médicalisé. Elle ne séjourne pas en prison dans l'attente d'une place dans une institution spécialisée, ou en raison de places manquantes dans un lieu de détention plus adéquat», a précisé le TF. Les juges fédéraux n'ont pas suivi Christine qui affirme être détenue dans un univers carcéral, alors qu'elle a entièrement accompli sa peine.

Des délinquants ayant commis des infractions bien plus graves ont fini par être relâchés après avoir purgé leur peine et sont libres.

M^e Michael Rudermann, avocat

«Il est admis que la durée de la privation de liberté entraînée par la mesure thérapeutique soit supérieure à celle de la peine privative de liberté suspendue», a encore précisé le TF. «Il y a une disproportion manifeste et évidente entre les faits reprochés et ce qu'endure ma cliente

depuis l'accomplissement de sa peine. Certains délinquants ayant commis des infractions bien plus graves (atteinte à l'intégrité physique de tiers, homicide, séquestration, viol) ont fini par être relâchés après avoir purgé leur peine et sont libres», a commenté M^e Michael Rudermann, le défenseur de Christine. «On parle ici de l'abus d'une installation téléphonique en raison d'une pathologie psychique actuellement traitée et qui, depuis, quelques mois est sous contrôle», a ajouté l'avocat genevois.

Publicité

**Prénom d'emprunt*